

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 27 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Partie nominative

ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata)

4 allée Thomas Edison - Immeuble D
67602 Sélestat

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700799

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/03/2023 de l'établissement ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata implanté 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 67600 Sélestat. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Rémy BECKRICH directeur general ALBANY INTERNATIONAL
- Christophe HORST coordinateur sécurité/sureté SECURIS GROUP
- Jean WEYL Avocat
- Cecile MOSER chef de projet SSP APAVE

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jérémie	l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/03/2023 de l'établissement ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata implanté 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 67600 Sélestat, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata

4 allée Thomas Edison - Immeuble D
67602 Sélestat

Références : 0006700799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata implanté 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBANY INTERNATIONAL FRANCE (Martel Cata
- 1-3 ROUTE DE STRASBOURG BP 10 088 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006700799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBANY INTERNATIONAL FRANCE a exploité au 1-3 route de Strasbourg à Sélestat des installations de fabrication de toiles tissées destinées à l'industrie papetière. Elle a notamment utilisé des installations de compression pour laquelle elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 24/08/1988. Elle a aussi exploité des appareils de mesure à jauge Gamma, soumise à déclaration, cités dans l'arrêté préfectoral. Elle a notifié sa cessation d'activité le 20/06/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments du site sont toujours en place. Le site est clôturé et gardienné. Les radionucléides ont été pris en charge par l'ASN pour retraitement après la fin d'utilisation des appareils de mesure à jauge Gamma en 2012. 14 « cylindres » de plusieurs tonnes sont conditionnés et stockés dans la section 10 du site. Leur évacuation est nécessaire pour clôturer la mise en sécurité.

La mise en sécurité est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Les bâtiments du site sont toujours en place. Le site est clôturé et gardienné. Les radionucléides ont été pris en charge par l'ASN pour retraitement après la fin d'utilisation des appareils de mesure à jauge Gamma en 2012. 14 « cylindres » de plusieurs tonnes sont conditionnés et stockés dans la section 10 du site. Leur évacuation est nécessaire pour clôturer la mise en sécurité. La mise en sécurité est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet